



1998 1999 2000 2001 2002

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du
Mérite

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 13 octobre 2014 adoptant le projet de SAGE du bassin versant de l'Aulne ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan

ARRESENT

Article 1 : approbation du SAGE du bassin versant de l'Aulne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'AULNE, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 13 octobre 2014 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale.

Article 2 : diffusion et mise à disposition du public

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'AULNE approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'AULNE est transmis aux maires des 90 communes concernées :

Département du Finistère : Argol, Berrien, Bolazec, Botmeur, Botsorhel, Brasparts, Brennilis, Brie de l'Odé, Carhaix Plouguer, Cast, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Cleden Poher, Le Cloître Pleyben, Le Cloître Saint Thégonnec, Collorec, Commana, Crozon, Dinéault, Ederne, Le Faou, La Feuillée, Gouézec, Hanvec, Huelgoat, Kergloff, Landeleau, Landévennec, Lannéanou, Lannédern, Lanvéoc, Laz, Lennon, Locmaria Berrien, Lopérec, Loqueffret, Lothey, Motreff, Pleyben, Plomodiern, Plonévez du Faou, Plougonven, Plounévezel, Plouyé, Pont de Buis lès Quimerç'h, Port Launay, Poullaouen, Roscanvel, Rosnoën, Saint Coulitz, Saint Goazec, Saint Hernin, Saint Nic, Saint Rivoal, Saint Ségal, Saint Thoïs, Scrignac, Sizun, Spézet, Telgruc sur Mer, Trégarvan ;

Département des Côtes d'Armor : Bulat Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle Neuve, Duault, Glomel, Kergrist Moëlou, Locarn, Loguivy Plougras, Lohuec, Maël Carhaix, Maël Pestivien, Le Moustoir, Paule, Peumerit Quintin, Plévin, Plougonver, Plougras, Plourac'h, Plusquellec, Saint Nicodème, Saint Servais, Trébrivan, Treffrin, Tréogan ;

Département du Morbihan : Gourin, Langonnet, Roudouallec.

Il est également transmis aux présidents du conseil régional de Bretagne, des conseils généraux du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet www.gesteau.eaufrance.fr et www.sage-aulne.fr

Article 3 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 5 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Guingamp et de Pontivy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

Le Préfet du
Finistère



Jean-Luc VIDELAÏNE

Fait à Saint-Brieuc, le

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Pierre LAMBERT

01 DEC. 2014

Fait à Vannes, le

Le Préfet du Morbihan

Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GALLAND

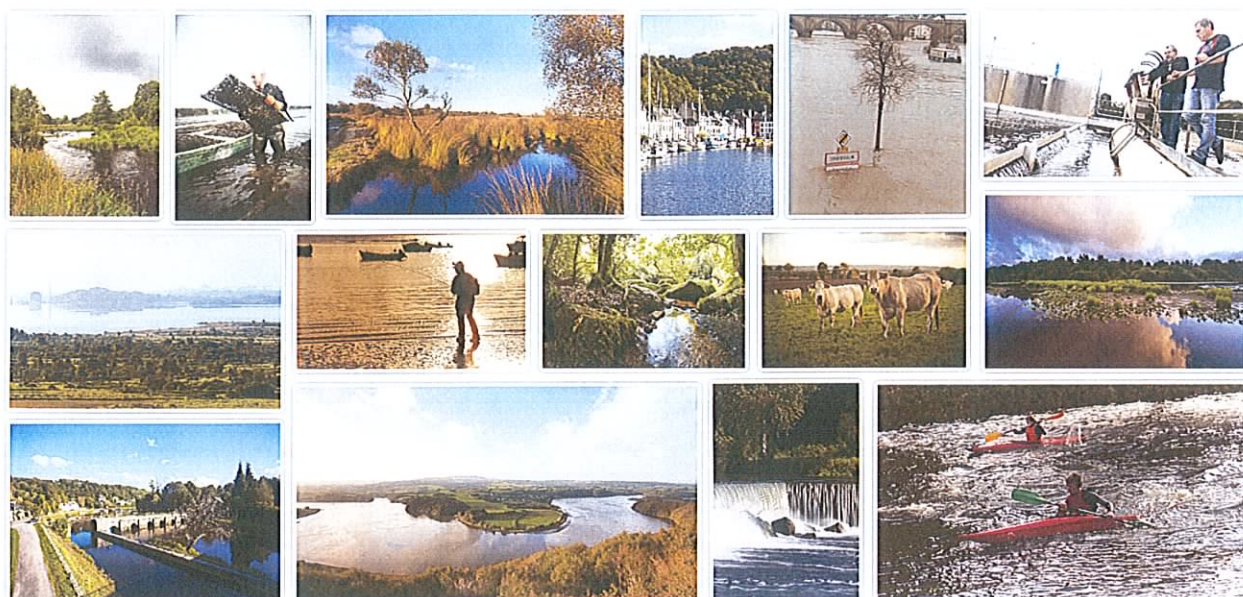
01 DEC. 2014



epaga

Etablissement Public d'Aménagement et de
Gestion du bassin versant de l'Aulne
Etablissement Public Territorial de Bassin

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aulne



Déclaration de la CLE (art. L122-10 du Code
de l'Environnement)

Adoptée par la CLE le 13 octobre 2014

sCe
AMÉNAGEMENT & ENVIRONNEMENT

Déclaration de la CLE

SOMMAIRE

I.	Préambule	3
II.	Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	4
III.	La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	5
a.	Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale	5
b.	Consultations	6
c.	Enquête publique	8
IV.	Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement	10

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

II. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 modifié par les arrêtés des 4 août 2000, 17 janvier 2003 et 9 novembre 2011. Il couvre 1 892 km² et concerne 3 départements (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et 90 communes. L'Aulne est le 3^{ème} bassin versant breton par sa superficie après la Vilaine et le Blavet. La population du SAGE est estimée à 72 400 habitants (en 2007).

La structure porteuse du SAGE est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), syndicat mixte créé en mars 2008 et reconnu EPTB en octobre 2008.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est présidée depuis le 29 juin 2011 par Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du Finistère et compte 65 membres titulaires représentant des instances impliquées dans la gestion et les usages de l'eau sur le bassin versant.

L'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Aulne a été initiée en décembre 2001, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général du Finistère à la demande de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les études portant respectivement sur l'état des lieux du territoire du SAGE de l'Aulne et sur le scénario tendanciel ont été produites en 2003 et 2005. Ces travaux ont permis de caractériser l'existant et de définir les tendances concernant les 6 enjeux majeurs du SAGE de l'Aulne :

- Restauration de la qualité des eaux pour l'approvisionnement en eau potable
- Accroissement des débits d'étiage
- Préservation du potentiel biologique
- Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices
- Maintien de l'équilibre écologique de la Rade de Brest et protection des usages littoraux
- Protection contre les inondations

Le scénario tendanciel a été validé par la CLE en novembre 2005. Puis, dans l'attente de la création d'une structure locale, le Conseil général du Finistère a décidé de surseoir aux travaux d'élaboration du SAGE à la fin de l'année 2005.

Après plus de 3 années d'arrêt des travaux, l'élaboration du SAGE a été confiée à compter de septembre 2009 à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), syndicat mixte créé en mars 2008 et reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en octobre 2008. L'EPAGA a donc été désigné pour être la structure porteuse du SAGE de l'Aulne, c'est-à-dire qu'il assure la maîtrise d'ouvrage des études menées dans ce cadre et l'animation de la procédure.

Les travaux d'élaboration du SAGE ont donc repris en 2009 selon les principales étapes suivantes :

- Validation de la mise à jour de l'état des lieux en novembre 2010,
- Validation de la mise à jour du scénario tendanciel en décembre 2010,
- Validation des objectifs et des axes stratégiques du SAGE en juin 2011,
- Rédaction des documents du SAGE. Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de règlement adoptés par la CLE le 12 avril 2013,
- Prise en compte des avis émis lors de la consultation des assemblées et validation d'un dossier modificatif par la CLE le 28 janvier 2014,
- Prise en compte de l'avis et des recommandations de la commission d'enquête publique et validation de la version finale du SAGE par la CLE le 13 octobre 2014.

Ce projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE). Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

III. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

A. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE de l'Aulne sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental n'a pas identifié d'incidences négatives mais des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés.

L'autorité environnementale n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier.

B. CONSULTATIONS

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 12 avril 2013 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), du 13 juin au 18 octobre 2013.

Mme la Présidente de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le rapport de présentation, le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Loire-Bretagne
- Autorité environnementale
- COGEPOMI des cours d'eau bretons
- Région Bretagne
- Départements du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan
- Chambres consulaires (9)
- EPAGA
- Parc Naturel Marin d'Iroise
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- Communautés de communes (17)
- Syndicats ayant une compétence « eau » ou « assainissement » (8)
- Communes (90).

Sur les 136 instances consultées, 84 ont rendu un avis dont 36 étaient favorables, 18 favorables avec réserves, 28 défavorables et 2 non conclusifs.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a émis un avis favorable sur le projet de SAGE de l'Aulne, assorti de deux réserves et d'une recommandation :

- Réserves :
 - Pour être pleinement compatible avec la disposition 1B-1 du SDAGE, la CLE produit dans le SAGE une carte des taux d'étagement avec les informations existantes (dont les données du ROE),
 - Pour être pleinement compatible avec la disposition 1B-1 du SDAGE, la CLE introduit un objectif chiffré et daté pour le taux d'étagement des cours d'eau non classé en masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Au regard de leurs usages et de leurs caractéristiques, l'évolution des taux d'étagement sur les parties classées en MEFM fera l'objet d'une réflexion en fonction des résultats de l'expérimentation d'ouvertures temporaires et coordonnées des pertuis sur l'Aulne canalisée.
- Recommandation : en référence à l'orientation 2B du SDAGE la CLE précise au sein du PAGD que l'ensemble du territoire du SAGE est classé en zone vulnérable pour les nitrates.

Afin d'intégrer l'ensemble des remarques formulées lors de la phase de consultation, le projet de SAGE a été modifié. Ces modifications ont été formulées dans un dossier modificatif qui a été approuvé par la CLE lors de sa séance du 28 janvier 2014. Ces modifications portaient notamment sur les principaux points suivants :

- Modifications sur l'analyse de l'état initial (modifications communes au PAGD et à l'évaluation environnementale). Ces modifications avaient pour objectif :
 - De compléter et de mieux expliquer la démarche qui a abouti au projet de SAGE à la fois sur l'historique et le contenu du scénario tendanciel,

- De compléter et d'actualiser les données concernant l'état des lieux (qualité, quantité, usages, qualité des milieux et pressions anthropiques).
- Modifications du PAGD afin de :
 - Mieux argumenter les choix stratégiques adoptés par la CLE,
 - Préciser ou compléter certaines dispositions,
 - Reprendre la rédaction de la disposition 55 relative au taux d'étagement.
- Modifications de forme du règlement.
- Modifications de l'évaluation environnementale :
 - Rédaction du résumé non technique, placé en tête de rapport,
 - Précision sur les sources de données,
 - Rappel de l'historique et argumentaire sur les choix stratégiques de la CLE.

C. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 24 février 2014 au 28 mars 2014 dans les conditions prévues à l'article 123-2 et suivants du Code de l'Environnement, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis son rapport et annexes et ses conclusions. Le rapport de la commission d'enquête reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique (opérations préalables à l'ouverture de l'enquête, composition du dossier, publicité et moyens d'affichage, d'information et d'expression du public, modalités de clôture de l'enquête).

La commission d'enquête a enregistré un total de 69 observations écrites transmises par courriel, par courrier ou inscrites dans les registres d'enquête.

La présidente de la commission d'enquête, après avoir relaté les modalités de déroulement de l'enquête, considère que :

- la synthèse de l'analyse des observations fait apparaître 2 orientations principales. Les personnes qui sont favorables au projet réclament des mesures plus ambitieuses pour diminuer la prolifération des algues vertes, réduire les pesticides, reconstituer le bocage, rétablir la continuité écologique.

Les personnes qui sont défavorables au projet contestent l'objectif de réduction du flux d'azote, les contraintes sur les zones humides et demandent une prise en compte de l'économie des exploitations agricoles. Ces deux positions opposées expriment le point de vue d'associations environnementales et de chambres d'agriculture.

Ces avis ont été souvent répétés dans des termes identiques dans les courriels.

On peut y adjoindre les sylviculteurs qui demandent 2 ajouts dérogatoires à l'article 2 du règlement.

On trouve aussi des observations plus personnelles: celle du président du Groupement des Agriculteurs Bio du 29 qui aimerait voir apparaître, dans le projet, un encouragement pour l'agriculture biologique, celles de personnes victimes d'inondations, celles d'un élu et d'un collectif de riverains d'un site de valorisation des matières de vidange préoccupés par des problèmes de pollution.

On peut enfin citer le dossier déposé par l'Association pour la Sauvegarde de l'Aulne Canalisée (ASAC) qui conteste le projet et les organismes (voire les personnes) qui participent à ce projet.

- le projet de SAGE de l'Aulne semble n'avoir pas été clairement perçu. On peut penser que le délai de 14 ans qui s'est écoulé depuis la délimitation de son périmètre en 2000 et l'adoption de son projet en 2013, avec une interruption de 4 ans, a pu diluer les motivations et les volontés d'acteurs amenés à se renouveler au fil de la décennie. En outre, le bassin versant de l'Aulne étant un très vaste territoire avec des segments contrastés, sinon contraires, il n'est pas évident d'y faire émerger un sentiment d'appartenance.
- comme le rapport (cf. paragraphe 4.2) le précise, la lecture de l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique a été difficile en raison de la diversité des problématiques abordées par le projet, d'imprécisions et de répétitions dans le texte liées à la fois à la durée de l'élaboration du dossier et à une rédaction finale précipitée, de l'ajout d'un dossier modificatif obligeant pour son étude la lecture croisée de plusieurs documents. Enfin, le mois d'enquête ayant coïncidé avec des temps de campagne électorale, il n'a pas été possible d'organiser une réunion publique, réunion qui, de toute façon, arrivait un peu tard.

Il faudra donc que les 2 documents essentiels (PAGD et règlement) soient correctement structurés lorsque le projet final aura été approuvé.

- en dépit des remarques ci-dessus, le public intéressé a pu s'exprimer puisque les grands sujets traités dans le projet (les marées vertes, les résidus des pesticides, les zones humides, la continuité écologique, les inondations, la qualité de l'eau, les pollutions) ont été abordés et parfois commentés avec passion lors des permanences.
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne est un document de planification et de gestion de l'eau qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur dont il est la déclinaison locale. L'outil SAGE

issu de la loi sur l'eau ne crée pas de droit mais il permet de préciser l'application de la réglementation en l'adaptant au contexte local. S'il peut aller au-delà de la réglementation en émettant des préconisations locales, c'est en respectant la volonté des acteurs pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés. Il ne revêt donc aucun caractère prescriptible, il est basé sur le principe de volontariat et élaboré en fonction des réalités financières et économiques locales ou du territoire concerné. C'est une sorte de charte qui présente l'intérêt de mettre chacun face à ses responsabilités. Mais, le SAGE ne doit pas se limiter à formuler des recommandations fondées sur le volontariat ni recourir trop systématiquement aux diagnostics ou aux constats. Il s'agit surtout de mobiliser les acteurs, de faire preuve par des changements de pratiques, d'apporter de la plus-value aux réglementations existantes.

- le SAGE proposé à l'enquête publique répond globalement à l'ensemble des objectifs de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et traite aussi d'objectifs plus spécifiques à son bassin versant (inondations, étiages, flux de nitrates). On peut donc souscrire à ses enjeux qui devraient permettre de poursuivre la connaissance des éléments constitutifs du bassin (zones humides, ouvrages, cours d'eau...) et favoriser les actions de reconquête de la qualité de l'eau et de son écosystème. On peut, en conséquence, lui conférer un caractère d'intérêt général.
- le SAGE de l'Aulne viendra, par son approbation, conforter le SAGE de l'Elorn pour mieux contribuer à la préservation de la rade de Brest. La commission inter-SAGE devrait pouvoir favoriser la mise en cohérence des objectifs et des actions, même si le SAGE de l'Aulne affiche des objectifs moins ambitieux en terme de réduction des flux d'azote à l'exutoire du bassin.
- l'approbation du SAGE de l'Aulne permettra d'accélérer l'élaboration du Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI) au niveau de tout le bassin versant et répondre ainsi aux inquiétudes exprimées par les riverains de l'Aulne.
- le SAGE n'est pas un aboutissement mais la mise en marche d'une dynamique pour trouver des réponses globales au niveau d'un bassin, mettre en cohérence des projets et les rendre compatibles. Il agit aussi par la portée juridique de son règlement et son PAGD. C'est donc par l'approbation du SAGE qu'il sera possible de passer de la phase de réflexion à la phase d'action.

L'Aulne, fleuve d'importance majeure sur le plan des inondations et des milieux naturels, doit bénéficier de programmes de protection et de reconquête.

Compte tenu des considérations précitées, la commission d'enquête émet, à l'unanimité, **UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne, en faisant, cependant, les recommandations suivantes:

- le SAGE devra, à l'issue de son approbation, faire l'objet d'un travail d'information, de formation, voire de pédagogie pour faire sens et construire dans le bassin versant de l'Aulne un espace de responsabilité partagée ou, au moins, de coopération
- lors du renouvellement des membres de la CLE en 2015, il serait juste d'élargir la représentation du monde agricole à un représentant de l'agriculture biologique
- afin d'atteindre l'objectif d'interdire toute destruction de zone humide, quelle que soit sa superficie, l'article n°2 du règlement devrait limiter les dérogations (en particulier, celle qui autorise l'extension de bâtiments) et n'admettre que les projets qui démontrent leur caractère d'intérêt général ou d'utilité publique, qui présentent un enjeu lié à la sécurité et à la salubrité ou qui contribuent à l'amélioration de la qualité de la zone humide. La disposition 66 du PAGD doit être rectifiée en ce qui concerne les mesures compensatoires pour se mettre en conformité avec l'article du règlement et la disposition 66 du SDAGE
- bien qu'il n'ait pas établi d'ordre de priorité dans les objectifs qu'il s'est assignés, le SAGE devrait finaliser rapidement l'inventaire des zones humides pour pouvoir les qualifier (ce qui permettrait, peut-être, ultérieurement, de nuancer le règlement), établir un programme de restauration et un suivi des zones restaurées
- enfin, en concertation avec les riverains et les propriétaires d'ouvrages, en associant les acteurs locaux intéressés à la question, le SAGE doit procéder dès que possible aux travaux ou aménagements qui feront avancer dans la voie de la restauration de la continuité écologique de tous les cours d'eau.

La CLE, lors de sa réunion du 13 octobre 2014 a examiné ces recommandations. Il s'est avéré que seule la troisième recommandation portant sur la « règle n°2 Zones humides » était réellement du ressort de la CLE et a ainsi pu être débattue. La CLE a décidé de ne pas modifier cette règle. La version finale du SAGE a été validée en séance, à l'unanimité.

IV. MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE de l'Aulne est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

Le tableau en page suivante présente la structure du tableau de bord avec les indicateurs retenus pour les différents enjeux.

La cellule d'animation produira des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE qui seront présentés à la CLE.

[illegible]

page 12

